

Le 07 février 2014

Service Sports et Jeunesse

Affaire suivie par : Stéphane CHEMIN
Tél. : 04.72.32.59.90 Fax : 04.72.32.59.91
Mail : stephane.chemin@ville-saintefoyleslyon.fr

Monsieur Gilbert PERRIN
Président Ste Foy Pétanque
96 rue Georges Clémenceau
69110 STE FOY LES LYON

Objet : Rappel sur l'interdiction de circuler en voiture dans le parc M.Bourrat

N/réf. : BG/SC
V/réf. :
P.J. :

Monsieur le Président,

Je souhaite vous rappeler un point sur le règlement de circulation dans le parc M.Bourrat. Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules à l'intérieur du parc sauf pour les véhicules d'urgence, des services municipaux, ou des entreprises autorisées.

Les responsables d'associations sont autorisés à pénétrer dans le parc en véhicules uniquement pour décharger du matériel / marchandises nécessaires à leurs activités associatives. Le stationnement de ces véhicules est autorisé le temps du déchargement.

Je vous joins le règlement du parc dans lequel vous retrouverez ce point à l'article 5.

Je vous demande donc de faire respecter cette consigne auprès de vos adhérents.

Je vous remercie et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations sportives.

L'Adjoint aux Sports et à la Jeunesse

Bernard GILLET



VILLE DE STE-FOY-LES-LYON
DEPARTEMENT DU RHONE

Parc Marius Bourrat

REGLEMENT GENERAL
de la CIRCULATION
Modification d'article
ARRETE N° 358

Je Soussigné, Michel CHAPAS, Maire
de Sainte-Foy-lès-Lyon,

VU, l'Ordonnance 58- 216 (1ère partie)
et le Décret n° 58-1217 du 15
décembre 1958 (2ème partie), relatifs à
la police de la circulation routière,

VU, le Code de la Route (2ème partie)
annexé au Décret 58-1217 susvisé et les
arrêtés ministériels qui l'ont complété,

VU la circulaire Ministérielle n° 188 du 7
avril 1967, le Décret 77-90 du 27 janvier
1977 et les articles L 2211-1, L 2212-1,
L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-
5 du Code Général des Collectivités
Territoriales qui ont apporté certaines
modifications au Code de la Route et
notamment le stationnement et la
circulation des véhicules dans les
agglomérations,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,

VU les articles R 36 et R 225 du Code
de la Route et le Décret n° 86-475 du
14 mars 1986,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal

VU le Règlement Général de la
Circulation du 1er Mars 1966,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre
certaines dispositions concernant
l'utilisation des différents espaces
sportifs et ludiques du parc Marius
Bourrat et d'assurer la sécurité des
usagers en réglementant la circulation
automobile à l'intérieur du site,

MAIRIE DE Ste-FOY-LES-LYON	
23 SEP. 1999	
N° ...	8754
Région de	le 27/08/99

ARRETE

ARTICLE 1er. - Skate-parc

Il est à la disposition de tout public en
dehors du cadre associatif

Toutefois, la municipalité se réserve le
droit de l'utiliser pour des activités
organisées par le service municipal des
sports, le Centre Communal d'Action
Sociale ou toute association
expressément autorisée.

En dehors de l'aménagement précité,
l'utilisation du skate-board et du roller est
formellement interdite sur l'ensemble du
parc Marius Bourrat.

Le skate-parc est ouvert à la pratique
sportive de 09 heures à 21 heures.

ARTICLE 2. - Terrain de football à 7

Le terrain de football à 7 est réservé à la
pratique du football.

Il est à la disposition de tout public en
dehors du cadre associatif.

Toutefois, la municipalité se réserve le
droit de l'utiliser pour des activités
organisées par le service municipal des
sports, le Centre Communal d'Action
Sociale ou toute association
expressément autorisée.

En usage libre, l'utilisation du terrain à
d'autres fins que la pratique du football
est interdite.

Le terrain de football est ouvert à la
pratique sportive de 09 heures à
22 heures.

ARTICLE 3. - Terrain de beach volley

Le terrain de beach volley est réservé
exclusivement à la pratique du volley-
ball.

Il est à la disposition de tout public en
dehors du cadre associatif.

Toutefois, la municipalité se réserve le
droit de l'utiliser pour des activités
organisées par le service municipal des
sports, le Centre Communal d'Action

Sociale ou toute association expressément autorisée.

Le terrain de beach volley n'est pas un bac à sable pour enfants et il est formellement interdit aux animaux domestiques.

Le terrain de beach volley est ouvert à la pratique sportive de 09 heures à 22 heures.

ARTICLE 4.- Précautions à prendre vis-à-vis du voisinage

Les utilisateurs de l'ensemble des installations du parc Marius Bourrat devront prendre toutes les précautions utiles afin de n'apporter aucune gêne (bruits, cris, etc) au voisinage.

ARTICLE 5- Circulation dans le parc

La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules automobiles à l'intérieur du parc Marius Bourrat, sauf :

- les véhicules de secours et de sécurité
- les véhicules municipaux et ceux des entreprises assurant l'entretien du parc et de ses annexes
- les véhicules des secouristes fidésiens identifiés par un marquage adhésif et assurant les missions de service public.

Toutefois, les responsables des associations notamment sportives ou autres utilisateurs des locaux mis à leur disposition dans l'enceinte du parc Marius Bourrat, sont autorisés à pénétrer sur le parc Marius Bourrat avec les véhicules servant à apporter marchandises ou matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Dans ce cas, le stationnement de ces véhicules est autorisé uniquement pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériels ou bien si la présence de ces véhicules est nécessaire pour l'exercice des activités poursuivies par les associations ou autres utilisateurs des locaux.

Ces mesures seront signalées par l'apposition de panneaux réglementaires prévus au Code de la Route.

ARTICLE 6.-

Le règlement municipal des parcs et jardins, présent à chaque entrée du parc Marius Bourrat, ainsi que la réglementation particulière s'appliquant aux jeux d'enfants restent en vigueur à l'intérieur du parc.

ARTICLE 7-

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés numéros 351 du 06 mai 1999, 354 du 07 juin 1999 et 357 du 25 août 1999.

ARTICLE 8. -

Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Foy-lès-Lyon, Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Messieurs les Agents du service de la Police Municipale et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 16 septembre 1999.

Le Maire,



Michel CHAPAS

DIRECTION REGLEMENTATION	
Reçue	21 SEP. 1999
2ème Bureau	